

Sommaire

-  Page 2,3: RESF à Arles
-  Page 4: Ecole maternelle Cabot-Cèdres: victoire devant la justice
-  Page 5, 6: Textes: Réunions d'information syndicale
-  Page 7: Organisation de la semaine de quatre jours dans les Bouches du Rhône
-  Page 8: Les élections professionnelles de décembre 2008





Des citoyen-nes et des organisations : ATTAC , CGT , Comité antilibéral , FCPE , FSU , LCR , LDH , PCF , Sud-Éducation

Courriel : resfarles@orange.fr

Site National : <http://www.educationsansfrontieres.org>

SUSPICION GÉNÉRALISÉE :

Les artistes que vous ne verrez pas en France cet été ...

« Ces gens sont à la limite de l'indigence... Quant à vos artistes, leur talent n'égale pas celui d'enfants de 4 ans en France » .

Déclaration d'une fonctionnaire du consulat français à Dakar à l'organisateur du festival Afrikabidon 2007. Sur 22 dossiers déposés pour le Sénégal, 19 avaient été refusés (Source Rue 89).

- **El Hadj n'Diaye** (Sénégal), pas de visa pour le Convivència d'Arles.
- **Konono n° 1** (RDC), pas de renouvellement de leurs documents de voyages en France et en Suède, tournée annulée.
- **Kasai Allstars** (RDC), retard dans l'octroi des visas, tournée annulée.

Le Monde 2, daté du 7 juin 2008, évoque aussi : **Terakaft** (Touaregs du Mali), visas délivrés in extremis, **Pierre Akendengué** (Gabon), **Bako Dagnon** (Mali), **Abdallah (ag Oumbadougou)** (Touareg du Niger), **Les Amazones de Guinée** (Guinée), **Ismaël Lo** (Sénégal)...

COUP DE GUEULE des organisateurs de Convivència. EL HADJ N'DIAYE n'a pu obtenir de visa pour venir chanter en France :

« De plus en plus d'artistes venant d'Afrique, d'Europe de l'Est, d'Amérique Latine, d'Asie voient leurs visas professionnels refusés pour venir se produire en France ; résultat d'une politique discriminatoire, d'une soit-disant "immigration choisie".

Quand nous, programmateur, choisissons de mettre un artiste à l'affiche, c'est parce que nous considérons que son talent - unique et irremplaçable - doit être partagé, que sa venue entre dans notre ligne artistique, correspond à nos objectifs d'aiguillon de la curiosité, de médiateur de plaisir et de beauté, de promoteur de la diversité culturelle.

Nous entendons continuer d'être entièrement maîtres de ces choix culturels fondamentaux, aussi, nous ne reconnaissons pas aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur la compétence professionnelle de décider de la qualité artistique d'une oeuvre.

A toute fin utile, nous rappelons également qu'une programmation n'est en aucun cas un collage dans un grille horaire de spectacles isolés, mais au contraire, une mise en synergie, en dialogue, en écho, des expressions artistiques entre elles et avec le public »

Source <http://convivencia.over-blog.net/article-20501704.html>



... ni en Europe dans l'espace Schengen ?

Voir la pétition en ligne :
<http://schengenopera.free.fr/>



Le centre de rétention brûle, Hortefeux ne pense qu'à expulser !

Le dimanche 22 juin, après la mort la veille, dans des conditions obscures, d'un sans-papier tunisien malade, le centre de rétention de Vincennes, le plus grand CRA de France avec 280 places, a été incendié par des retenus révoltés. Les personnes retenues ont ainsi préféré courir le risque de mourir brûlées ou asphyxiées plutôt que de continuer à être enfermées, humiliées et reconduites dans un pays où elles ne veulent pas vivre.

Ces évènements étaient parfaitement prévisibles, d'autant qu'ils se sont déjà produits dans des pays européens poursuivant les mêmes objectifs : incendies des centres de rétention de Yarls Wood en Grande Bretagne (2002), de Schiphol-Oost aux Pays-Bas (2005)

Suite à cet incendie, les retenus de Vincennes, encore sous le choc, ont tous été transférés à grands renforts de bus, trains et escortes policières vers les centres de rétention de Cité, Palaiseau, Oissel, Lille et Nîmes.

Dans son obsession du chiffre à atteindre, l'administration n'a même pas prévu que plusieurs retenus n'étaient qu'à quelques jours voire quelques heures de la fin de leur rétention. Ainsi, plusieurs personnes 2 ou 3 jours après leur arrivée à Nîmes ou Lille ont été remises à la porte du centre sans chaussures, sans argent, sans moyen de transport pour rentrer chez elles et parfois même sans le laissez-passer qu'on doit remettre à chaque retenu au sortir de la rétention.

RESF dénonce la traque, l'arrestation, l'enfermement et l'expulsion des sans-papiers érigée en priorité nationale.

RESF demande la libération immédiate des personnes qui étaient retenues au CRA de Vincennes, ainsi que leur rapatriement vers les villes où elles sont domiciliées, aux frais de la Préfecture de Paris.

La politique de l'étranger bouc émissaire met chacun de nous en danger, ce n'est pas de ce monde là que nous voulons pour nous-mêmes et nos enfants !



Ce tract a été distribué chaque soir pendant le festival " Les SUDS " à Arles. L'action a été très bien perçue par les festivaliers, plus de 2000 ont été distribués.

Photos Joël Gallia, Cyril Falliat,
Véronique Rancillac

Marseille

Cabot-Cèdres. Le tribunal administratif a rendu publique son ordonnance dans le dossier de fermeture de l'école maternelle du 9^e arrondissement. La décision communale a été suspendue.

Un sans faute pour la maternelle

Le tribunal administratif de Marseille a une fois de plus donné raison aux parents qui se mobilisent contre les fermetures d'écoles. Après La Clotat et HBM Saint-Just, c'est au tour de l'école maternelle Cabot-Cèdres d'obtenir gain de cause avec la suspension de la décision de la Mairie de Marseille de fermer l'établissement. « La décision en date du 16 mai 2008 par laquelle l'adjoint délégué à l'éducation de la commune a informé les parents d'élèves de la fermeture de l'école maternelle Cabot-Cèdres, est suspendue », a statué le juge des référés avant-hier.

Dans le courant du mois d'avril, les parents d'élèves de l'école maternelle apprennent par voie de tract la décision de la mairie de fermer l'école, confirmée en mai par l'inspecteur d'Académie. Plusieurs semaines de mobilisation ont conduit les parents à se tourner en vain vers la mairie et l'Inspection académique (IA), qui n'ont « cessé de se renvoyer la balle », précise Elisabeth Battesti, mère de famille. Entre temps, l'IA retire son arrêté visant la suppression des deux classes de Cabot-Cèdres et l'affaire est portée devant le tribunal. « Seul moyen de se faire entendre », précise une parente d'élève.

Si Danièle Casonava, adjointe à l'éducation arguait « qu'il suffit au Maire de Marseille de prendre un arrêté » pour fermer une école et qu'en aucun cas il y lieu de « passer par une délibération municipale », le tribunal administratif n'a pas tenu la même partition lors du rendu de son ordonnance. « La décision de fermeture d'une école appartient au conseil municipal et non au Maire en vertu de l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales. »

Non content d'avoir été prise par une autorité incompétente pour ce faire, la décision de fermeture n'a pas été soumise au Conseil départemental de l'éduca-



La décision en date du 16 mai 2008 par laquelle la commune a informé les parents d'élèves de la fermeture de l'école maternelle Cabot-Cèdres, est suspendue.

tion nationale. La décision de la Ville souffre à ce titre d'illégalité suite au non-respect de la procédure de consultation prévue par le Code de l'éducation.

Autre argument présenté par les requérants : « l'erreur manifeste d'appréciation » car la décision « conduit à la suppression de deux classes de 23 élèves chacune, ce qui correspond aux buts poursuivis dans ces écoles et à surcharger d'autres écoles où seront réorien-

tées les enfants ». Apaisés, les parents d'élèves n'auront pas à souffrir de l'urgence qui les aurait contraints d'inscrire leurs enfants dans d'autres établissements avec précipitation. L'heure est donc au soulagement mais non sans « vigilance ». La municipalité doit participer au Comité départemental de l'éducation nationale qui doit voter aujourd'hui des fermetures de classes.

EMMANUELLE BARRET

Le rôle du comité de l'éducation

■ A Marseille, il existe 5 cas similaires de fermetures d'écoles qui pourraient être qualifiées d'illégales compte tenu qu'aucune d'entre elles n'est passée par le CDEN (Comité départemental de l'éducation). Rassemblant élus, parents, syndicats et inspection académique, l'organe doit jouer un rôle consultatif. Le CDEN peut être consulté, donner des avis ou formuler des vœux dans tous les domaines concernant l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans le département ou l'Académie. Il est obligatoirement consulté sur la répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre celles-ci, des charges des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques. La répartition des emplois dans les écoles publiques (carte scolaire) le concerne également ainsi que le règlement ty-

pe départemental des écoles maternelles et élémentaires avec la structure pédagogique, les modalités d'attribution des moyens en emplois et financiers, les investissements et subventions prévus pour les collèges...

Le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs ainsi que l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires font aussi partie de son rôle consultatif.

Les conseils académiques ont vu leurs compétences étendues à l'enseignement supérieur. Les compositions en ont été affectées et les sections spécialisées compétentes en la matière redéfinies.

La municipalité de Marseille qui n'envisage pas de changer de cap concernant les fermetures d'écoles, doit participer au CDEN du 11 juillet.

E.B.

Repères

46

élèves de maternelle étaient concernés par la fermeture de l'école Cabot-Cèdres. La décision aurait inévitablement engagé des problèmes d'organisation pour les parents contraints de se tourner vers d'autres écoles déjà près de la saturation, avec le risque de ne pouvoir scolariser les enfants.

9

juillet 2008 correspond à la date de délibération du tribunal administratif qui émet « un doute sérieux » quant à la légalité de la décision de fermeture de l'école maternelle émanant de l'adjoint délégué à l'éducation de la commune de Marseille, Danièle Casonava.

3

jugements ont été rendus en faveur de parents d'élèves se mobilisant contre les fermetures d'écoles. Après les écoles maternelles de Baptistin-Bernard à La Clotat et HBM Saint-Just, Cabot-Cèdres obtient gain de cause de la part du tribunal pour les mêmes motifs.

Les articles 4, 5, 6 et 7 de la section II du chapitre 1er du titre II du Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique stipulent :

"Art. 4. - Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 5. - Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. - Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

Art. 7. - La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion. "

La circulaire n° 1487 du 18 novembre 1982, relative à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, précise au paragraphe B du chapitre II "Conditions d'exercice des droits syndicaux" :

"Toute organisation syndicale régie par le livre quatrième du code du travail peut tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elle peut également tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service

mais, dans ce cas, seuls des agents n'étant pas en service ou des agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence en vertu des articles 13 ou 14 du décret n° 82-447 peuvent y assister (art. 4 du décret n° 82-447).

De même, toute organisation syndicale peut tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elle peut également tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service mais, dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service peuvent y assister (art. 4 du décret n° 82-447).

En outre, les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information (art. 5 du décret n° 82-447). Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions mensuelles d'information. La durée de chaque réunion mensuelle d'information ne peut pas excéder une heure.

Les dispositions de cet article 5 doivent être comprises comme signifiant que chaque agent doit avoir, chaque mois, la possibilité d'assister pendant ses heures de service, s'il le désire, à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure. Ce principe conduit, dans les services dont tous les agents n'ont pas les mêmes horaires de travail (exemple du ministère des P.T.T. dont les agents de certains services travaillent par brigades), à ce que la même organisation syndicale puisse être autorisée à tenir plusieurs réunions d'information d'une heure au cours d'un même mois, à savoir autant de réunions que de types de régime de travail.

Par ailleurs, une interprétation stricte des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 aboutirait, en fait, à les rendre totalement inapplicables dans les services, notamment extérieurs, dont les agents sont très disséminés. Aussi convient-il d'interpréter avec souplesse ces dispositions et d'admettre, dans une telle hypothèse, et sous réserve des nécessités du service, qu'une organisation syndicale puisse regrouper plusieurs heures mensuelles d'information afin de tenir une réunion d'information destinée aux agents du service employés dans un secteur géographique déterminé, voire sur l'ensemble du territoire national. Il est

hautement souhaitable qu'un tel regroupement ne puisse pas aboutir à tenir des réunions de plus de trois heures par trimestre. Par ailleurs, la tenue des réunions résultant d'un regroupement ne devra pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant assister à ces réunions excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. Ces réunions se dérouleront dans l'un des bâtiments du services concerné.

D'autre part, si une réunion mensuelle d'information est organisée, en application de l'article 5, pendant la dernière heure de service de la journée, elle peut se prolonger au-delà de la fin du service en application de l'article 4.

Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'article 4 ou de l'article 5 du décret n° 82-447 ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant au service dans lequel la réunion est organisée. Dans le cas où plusieurs services relevant ou non de ministères distincts sont implantés dans un bâtiment administratif commun, au sens où l'entend l'article 3 de ce décret, les réunions d'information peuvent s'adresser aux personnels appartenant à l'ensemble de ces services. Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 4 du décret n° 82-447, ou d'une organisation syndicale appartenant à la catégorie des plus représentatives, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 5 de ce décret. Un chef de service ne saurait en aucun cas interdire la tenue d'une réunion d'information pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande d'autorisation au responsable de ce bâtiment au moins une semaine avant la date de chaque réunion.

Toutefois, il pourra être fait droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires prévues à l'article 4 du décret n° 82-447 dans la mesure où elles concernent un nombre limité d'agents et ne

Textes: Heure mensuelle d'information syndicale

sont pas, dès lors, susceptibles d'interférer avec le fonctionnement normal du service.

Les réunions syndicales prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 82-447, qu'elles soient statutaires ou d'information, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. La concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en oeuvre leur droit à tenir des réunions sans que le fonctionnement du service soit gravement perturbé et que la durée d'ouverture de ce service aux usagers soit réduite).

Tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du chef de service, qui doit simplement en être informé avant le

début de la réunion. Toutefois, dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire, seuls les représentants syndicaux appartenant eux-mêmes aux corps de l'administration pénitentiaire pourront accéder aux réunions syndicales organisées dans l'enceinte des établissements pénitentiaires. En effet, l'accès à un établissement pénitentiaire est strictement réglementé et il ne saurait être question, pour d'évidentes raisons de sécurité, de méconnaître cette réglementation à l'occasion des réunions syndicales. "

COMMENTAIRE DE L'UNSEN

Chaque section syndicale peut donc inviter à ses réunions des représentants de diverses instances du SDEN, de l'UNSEN, de l'Union Académique ou régionale des SDEN, de la FERC, de la CGT (UL, UD notamment). Le chef d'établissement n'a pas à délivrer d'autorisation. Il doit seulement être informé de la venue

d'une personne extérieure à l'établissement.

LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DES 1er ET 2nd DEGRES DOIVENT EXERCER LEUR DROIT A L'HEURE MENSUELLE D'INFORMATION SYNDICALE

Tout refus, toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit sont non seulement dépourvus de base légale mais constituent désormais des violations du droit tel que l'a dit le Conseil d'Etat dans deux de ses arrêts, l'un du 4 juillet 86 et l'autre du 23 novembre 90. En l'état actuel de la réglementation et des décisions du Conseil d'Etat, tout tribunal administratif annulerait la décision d'un recteur qui procéderait à une retenue de salaire pour participation à une réunion mensuelle d'information syndicale pendant les heures de service.

 **Congrès national
St Jean de Monts**



Horaires de l'école élémentaire

CP-CE1

CHAMPS DISCIPLINAIRES	Durée annuelle des enseignements	Durée hebdomadaire des enseignements
Français	360 heures	10 heures
Mathématiques	180 heures	5 heures
Éducation physique et sportive	108 heures	9 heures*
Langue vivante	54 heures	
Pratiques artistiques	81 heures	
Découverte du monde	81 heures	
TOTAL	864 heures	24 heures

* L'horaire annuel de ces disciplines est décliné en fonction du projet pédagogique de l'enseignant.

CE2-CM1-CM2

CHAMPS DISCIPLINAIRES*	Durée annuelle des enseignements	Durée hebdomadaire des enseignements
Français	288 heures	8 heures
Mathématiques	180 heures	5 heures
Éducation physique et sportive	108 heures	11 heures*
Langue vivante	54 heures	
Sciences expérimentales et technologie	78 heures	
Culture humaniste - pratiques artistiques et histoire des arts** - histoire-géographie-éducation civique	78 heures 78 heures	
TOTAL	864 heures	24 heures

* L'horaire annuel de ces disciplines est décliné en fonction du projet pédagogique de l'enseignant.

** L'enseignement annuel d'histoire des arts est de 20 heures.

Dates de la rentrée des PE2.

Le 27 août, les PE2 d'Aix et de Marseille ont une rentrée administrative sur le site d'Aix.

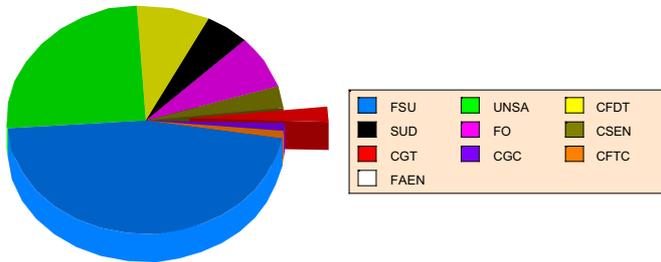
Sur les sites de Digne et d'Avignon, les PE2 seront accueillis sur leurs sites.

Si vous voulez aider la CGT Educ'action pour les accueillir et les renseigner sur notre syndicat, contactez nous:
djpcandas@aol.com; joel.galiay@wanadoo.fr;
sdencgt13@wanadoo.fr; ursden.aixmille@wanadoo.fr

Les 28 et 29 août, des GFP seront organisés sur les sites. La rentrée des PE2 est donc effective dès le 28 août afin de leur permettre d'anticiper autant que faire se peut les problématiques de leurs premiers jours de stage filé.

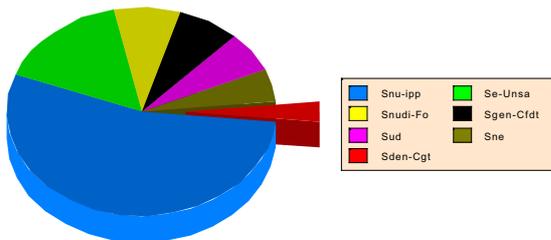
Elections professionnelles

CAPN Premier degré 2005



	FSU	UNSA	CFDT	SUD	FO	CSEN	CGT	CGC	CFTC	FAEN
Voix	45,05	24,56	7,74	5,49	7,79	3,67	2,02	1,77	1,09	0,81

CAPD Premier degré 2007



SNU-IPP FSU	7 sièges
SE-UNSA	2 sièges
SNUDI-FO	1 siège



Une deuxième carrière de grand reporter après une longue carrière d'enseignant et de militant ?

Avez vous pensé à nous renvoyer votre acte de candidature au siège du SDEN-CGT 13: Bourse Benoît Frachon, 23 bd Nedelec, 13003, Marseille ?

La CGT et notamment le premier degré ont besoin d'un maximum d'actes de candidature pour préparer sereinement la campagne: le SDEN-CGT doit absolument progresser dans le premier degré ... et les enseignants du premier degré ont besoin d'une CGT forte pour être enfin défendus dans un syndicat interprofessionnel et revendicatif!

Congrès national
St Jean de Monts



Pour plus d'information:

Site Sden-CGT13:<http://cgteducaix.ouvaton.org/>:

Nous contacter:
sdencgt13@wanadoo.fr

ursden.aixmle@wanadoo.fr

tél : 04 91 62 74 30

premier degré: djpcandas@aol.com

tél: 04 42 40 09 29

N'hésitez pas à nous envoyer des informations, articles sur le premier degré